

Arrêté n° 2 0 4 4 MCUHRF/MEFB
fixant la taxe sur l'agrément des entreprises du bâtiment,
des promoteurs immobiliers, des promoteurs aménageurs,
des bureaux d'études et des agents immobiliers.

ARRIVEE LE 06/06/03
ENTR. N° 10211/SG-CTR

Le ministre de la construction, de l'urbanisme,
de l'habitat et de la reforme foncière,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°01-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n°80-256 du 04 juin 1980 instituant des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;

Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n°2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article premier: Le présent arrêté fixe ainsi qu'il suit, la taxe sur l'agrément des entreprises du bâtiment, des promoteurs immobiliers, des promoteurs aménageurs, des bureaux d'études et des agents immobiliers :

Entreprises du bâtiment : 200 000 F par an
Promoteurs immobiliers : 1000 000 F par an
Promoteurs aménageurs : 500 000 F par an
Bureaux d'études : 100 000 F par an
Agents immobiliers : 100 000 F par an.

Article 2 : Le montant de tous les frais est réglé contre quittance exclusivement auprès du régisseur, agent du trésor public régulièrement affecté par le ministre de l'économie, des finances et du budget, qui est tenu d'en faire le reversement en totalité au trésor public.

Ces reversements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

Article 3 : Le régisseur dresse un état mensuel des versements dont une copie est adressée au ministre en charge du département générateur des menues recettes.

Handwritten signature or initials.

Article 4 : Une ristourne d'un tiers sur les fonds recouverts, calculée après reversement au trésor public, déductible sur les crédits alloués, est concédée à l'administration génératrice de menues recettes.

Article 5 : Toute dépense sur la ristourne ainsi constituée ne peut être autorisée que par le chef de département ou l'un de ses délégués.

Article 6 : Cette ristourne est soumise d'une part, à l'émission de titres de règlement en régularisation, et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

Article 7 : Toutes les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 8 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 : Le directeur général de la construction de l'urbanisme et de l'habitat et le directeur du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel.

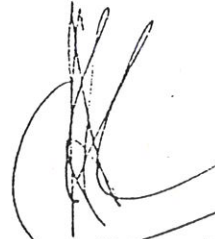
Fait à Brazzaville, le 28 Mai 2003

Le ministre de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Claude Alphonse NSILOU



Rigobert Roger ANDELY